AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1031
FR0000071946-FS0508

2 mai 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ALTEN

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 2 mai 2016, la société par actions simplifiée Société Générale pour les Technologies et l'Ingénierie[1] (SGTI) (221 bis boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne Billancourt) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 2 mai 2016, les seuils de 10% du capital et 15% des droits de vote de la société ALTEN et détenir 3 498 962 actions ALTEN représentant 6 129 737 droits de vote, soit 10,39% du capital et 16,07% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de la fusion-absorption par la société SGTI de la société Société Générale pour les Technologies et l'Ingénierie 2 (SGTI 2).

 À cette occasion, M. Simon Azoulay **n'a franchi aucun seuil** et a précisé détenir, au 2 mai 2016, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée SGTI qu'il contrôle, 5 430 667 actions ALTEN représentant 9 796 492 droits de vote, soit 16,12% du capital et 25,68% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	AGO et AGE	
			Droits de vote	% droits de vote
Simon Azoulay[3]	1 931 705	5,74	3 666 755	9,61
SGTI	3 498 962	10,39	6 129 727	16,07
Total Simon Azoulay	**5 430 667**	**16,12**	**9 796 492**	**25,68**

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société SGTI, contrôlée et dirigée par M. Simon Azoulay déclare :

 - avoir franchi en hausse, les seuils de 10% du capital et de 15% des droits de vote du fait de la fusion-absorption de la société SGTI 2, qui était elle-même contrôlée et dirigée par M. Simon Azoulay (ce qui n'a pas nécessité de financement). Cette fusion a entrainé le transfert des titres ALTEN détenus par SGTI 2 à SGTI.

[1] Contrôlée par M. Simon Azoulay.
[2] Sur la base d'un capital composé de 33 678 875 actions représentant 38 152 860 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Dont 1 283 550 actions ALTEN détenues en nue-propriété et assimilées au titre du 6° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, l'usufruit de 1 133 550 actions étant détenu par l'Ecole Normale Israélite Orientale dans le cadre d'une donation (cf. D&I 214C1116 du 18 juin 2014) et l'usufruit de 150 000 actions étant détenu par la Fondation du Judaïsme Français dans le cadre d'une donation (cf. D&I 215C0968 du 3 juillet 2015).

Cette fusion a été réalisée pour des raisons de simplification et de rationalisation de la structure de détention indirecte des participations de M. Simon Azoulay dans la société ALTEN.

En conséquence, la détention de M. Simon Azoulay dans ALTEN, de manière directe et indirecte, demeure inchangée du fait de cette fusion.

- que ni elle, ni M. Simon Azoulay n'agissent de concert avec un autre actionnaire de la société ;

- que ni elle ni M. Simon Azoulay ne projettent d'augmenter leur participation dans le capital d'ALTEN, ni d'en acquérir le contrôle ;

- qu'elle n'envisage pas de modifier sa stratégie à l'égard d'ALTEN, ni de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF, étant précisé que le conseil d'administration de la société ALTEN (dont fait partie M. Simon Azoulay) a décidé de proposer à l'assemblée générale du 24 mai 2016 de l'autoriser à procéder à l'attribution gratuite d'actions de préférence dans le cadre des dix-huitième à vingt-et-unième résolutions, ce qui est susceptible de générer une modification des statuts de la société dans les termes prévus dans le cadre desdites résolutions ;

- qu'elle ne détient aucun des instruments financiers ou accords visés aux 4° et 4 bis du I de l'article I L. 233-9 du code de commerce ;

- qu'elle n'a pas conclu directement d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ALTEN, étant précisé que M. Azoulay a procédé :

 - le 11 juin 2014 à une donation temporaire de l'usufruit de 1 133 550 actions ALTEN qu'il détient, au profit de l'Ecole Normale Israélite Orientale (ENIO), fondation reconnue d'utilité publique, avec retour de l'usufruit prévu au 30 juin 2017 ; et

 - le 12 juin 2015 à une donation temporaire de l'usufruit de 150 000 actions ALTEN qu'il détient, au profit de la Fondation du Judaïsme Français, fondation reconnue d'utilité publique, avec retour de l'usufruit prévu au 30 juin 2018.

- qu'elle n'envisage pas de demander sa nomination ou celles d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, étant précisé que le conseil d'administration de la société ALTEN (dont fait partie M. Simon Azoulay) a décidé de proposer à l'assemblée générale du 24 mai 2016 la nomination de deux nouveaux administrateurs : Mme Evelyne Feldman et M. Philippe Tribaudeau dans le cadre des cinquième et sixième résolutions. »
